


<b>Centre de services scolaire des Découvreurs</b> 		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> N° 03.11.04
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 28 mai 2013	<b>SECTEUR</b> Direction générale		<b>NATURE</b> Politique
<b>APPROBATION</b> Par : C.C. Date : 2013-05-28			<b>AMENDEMENT</b> 2026-04-14 (C.A.)

## POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

### OBJET

---

Préciser les orientations du Centre de services scolaire (ci-après le CSS) relatives au transport scolaire des élèves du secteur des jeunes.

### FONDEMENT

---

- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3)
- *Règlement sur le transport des élèves* (chapitre I-13.3, r.12)

### DÉFINITIONS

---

#### Adresse principale

Aux fins du transport, l'adresse principale est l'endroit où réside l'élève pendant l'année scolaire. Cette adresse est celle qui répond aux critères d'inscription et d'admission déterminés par le CSS. Dans le cas d'une garde partagée, les deux adresses peuvent être considérées.

#### Adresse complémentaire

Aux fins du transport, une adresse complémentaire pour les élèves de niveau primaire est une seconde adresse qui remplace l'adresse principale pour une période donnée. Celle-ci est généralement l'adresse de gardiennage.

#### Aire de desserte

Le territoire desservi par le transport scolaire pour un établissement, tel que défini dans le document « Liste des écoles et des centres en opération et leur aire de desserte ».

#### Circuit

Ensemble des parcours assignés à un véhicule par le secteur du transport scolaire.

### **Distance résidence-école**

L'itinéraire le plus court reliant la résidence de l'élève à l'école fréquentée en empruntant une voie de circulation et les passerelles piétonnières. Le calcul de cette distance s'effectue en se plaçant au centre de la rue, face au numéro civique de la résidence, et en se rendant au centre de la bâtisse positionnée dans Géobus. Dans le cas des écoles Hauts-Clochers, des Pionniers (secteur primaire) et de Saint-Louis-de-France, le secteur du transport détermine un point médian entre les deux pavillons.

### **École**

Un établissement scolaire tel que spécifié à la liste des écoles ou pavillons et des centres en opération du CSS.

### **École d'origine**

École située sur l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside.

### **École d'accueil**

École située à l'extérieur de l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside, attribuée à la suite d'un transfert ou à une affectation temporaire.

### **Parcours**

Une section d'un circuit comprenant un point de départ, des points d'arrêt et un point d'arrivée.

### **Parent / Répondant**

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

### **Place excédentaire**

Une place est déclarée excédentaire sur un parcours de transport scolaire exclusif lorsqu'il y a un écart entre la capacité d'un véhicule requise au contrat et la clientèle effectivement transportée sur ce parcours.

### **Point d'arrêt**

Lieu d'embarquement ou de débarquement déterminé par le secteur du transport scolaire sur un parcours de transport exclusif, ou par une société de transport en commun sur ses propres parcours.

### **Tarification familiale**

Tarification particulière à l'intention des élèves voyageant par transport exclusif et faisant partie d'une famille ayant deux enfants et plus d'inscrits dans une ou plusieurs écoles du CSS.

### **Transport exclusif**

Transport effectué par des véhicules de transport scolaire sous contrat avec le CSS.

### **Transport intégré**

Transport effectué par une société de transport en commun.

## **CONTENU**

---

1. Le CSS prend un ensemble de mesures visant à assurer l'accessibilité aux services éducatifs qu'elle offre aux élèves de son territoire dans la limite des allocations budgétaires prévues à cette fin.
2. Les mesures d'accessibilité sont les suivantes :
  - 2.1. L'organisation d'un service de transport scolaire régulier, matin et soir, à l'intention de certains élèves en fonction de leur âge, de la distance entre leur résidence et l'école.
  - 2.2. L'organisation et l'encadrement du transport du midi.
  - 2.3. L'organisation et l'encadrement du transport inter-écoles.
  - 2.4. L'octroi d'allocations d'aide financière au transport pour certains élèves, prévues à l'article 9.
  - 2.5. Diverses dispositions visant à assurer la sécurité des élèves dans le transport scolaire.

### **3. Transport scolaire régulier, matin et soir**

- 3.1. Le transport scolaire régulier, matin et soir, est celui prévu par le CSS et offert gratuitement aux élèves qui y ont droit en vertu de la présente politique. Le service est assuré par des transporteurs privés liés au CSS par contrat (transport exclusif) ou par une société de transport en commun (transport intégré). Ce service est offert uniquement lors des jours de classe prévus au calendrier.

Certains élèves ayant droit au transport sont assignés par le secteur du transport scolaire à un parcours d'une société de transport en commun conformément au contrat convenu annuellement avec cette dernière.

Les élèves autorisés par le secteur du transport scolaire à utiliser les places excédentaires doivent acquitter la tarification fixée annuellement par le CSS.

### **4. Les balises pour l'organisation du transport scolaire**

Dans l'organisation du transport scolaire, le CSS s'efforce de respecter les balises suivantes :

- 4.1. Les horaires de début et fin des cours sont tributaires de la capacité d'assurer le service de transport.
- 4.2. L'embarquement pour un enfant ne devrait pas s'effectuer plus tôt que 6 h 45.
- 4.3. Le temps de transport sur un parcours ne devrait pas excéder 35 minutes pour les élèves du préscolaire et du primaire, et 50 minutes pour les élèves du secondaire. Dans le cas d'un élève fréquentant une école d'accueil, il ne devrait pas excéder 60 minutes.
- 4.4. Sur les artères routières comportant de forts débits et une circulation rapide, le CSS privilégie l'embarquement et le débarquement des élèves du préscolaire et du primaire des deux côtés de l'artère.
- 4.5. L'affectation des élèves au transport intégré (RTC) est déterminée en fonction des zones de prise en charge convenues annuellement entre la société de transport en commun et les centres

---

de services scolaires, ainsi que du nombre de places disponibles. Ainsi, même si un secteur est desservi par le RTC, seuls les élèves domiciliés dans les zones spécifiquement prévues à l'entente et pour lesquelles une capacité est réservée peuvent être affectés au transport intégré. Pour tout secteur non prévu à l'entente ou advenant que le nombre de places disponibles soit insuffisant, les élèves concernés sont affectés au transport exclusif (autobus scolaire), conformément aux règles de droit au transport prévues à la présente politique.

4.6. Les places excédentaires sur les parcours de transport scolaire exclusif sont établies par la « Directive relative au transport scolaire, point 2.2 ». La tarification familiale s'applique pour les utilisateurs de ce service.

## 5. Le droit au transport régulier, matin et soir (ou selon un horaire atypique)

5.1 Les élèves domiciliés sur le territoire du CSS faisant partie des catégories suivantes ont droit au transport scolaire :

5.1.1 Les élèves inscrits au préscolaire fréquentant leur école d'origine et demeurant à 0,8 kilomètre et plus de l'école fréquentée.

5.1.2 Les élèves inscrits au primaire fréquentant leur école d'origine et demeurant à 1,6 kilomètre et plus de l'école.

5.1.3 Les élèves inscrits au secondaire fréquentant leur école d'origine et domiciliés à 2 kilomètres et plus de l'école.

5.1.4 Les élèves inscrits au secondaire fréquentant une autre école du CSS que leur école d'origine domiciliés à 2 kilomètres et plus de cette école. Le transport sera offert en place payante ou en transport intégré.

5.1.5 Les élèves fréquentant le mandat régional en autisme de l'école Saint-Michel.

5.1.6 Les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne.

5.1.7 Les élèves handicapés physiques nécessitant un transport adapté.

5.1.8 Certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage requérant un service à l'extérieur du CSS.

5.1.9 Certains élèves ayant des troubles de conduite ou de comportement requérant un service à l'extérieur du CSS.

5.1.10 Les élèves du primaire admis dans des classes spécialisées

5.1.11 Les élèves transférés ou en affectation temporaire répondant aux critères de distance dans leur école d'accueil pour des besoins d'organisation scolaire.

5.2 Les élèves domiciliés sur le territoire du CSS faisant partie des catégories suivantes n'ont pas droit au transport scolaire :

5.2.1 Un élève du primaire qui fréquente une école autre que son école d'origine à la suite de l'exercice du libre-choix.

5.2.2 Un élève qui ne respecte pas les règles de sécurité et de comportement prévues à l'annexe I de la Directive relative au transport scolaire.

## 6. Transport du midi

### 6.1. Droit au transport du midi

À partir d'une tarification unique pour l'ensemble du territoire, le CSS donne le service aux élèves du préscolaire et du primaire lorsque l'ensemble des revenus perçus par une école couvre la facture des coûts générés par le transport du midi pour cette même école.

Les critères suivants s'ajoutent :

- 6.1.1. Être un élève ayant droit au transport du matin et du soir, tel que défini à l'article 5.0 de la présente politique.
- 6.1.2. La distance à parcourir et l'organisation des circuits permettent d'accorder 30 minutes à l'élève pour diner.
- 6.1.3. Lorsqu'il y a des places disponibles, les élèves n'ayant pas droit au transport matin et soir.

## 7. Contribution des parents au coût du transport du midi

7.1. L'utilisateur du transport du midi acquitte les frais liés à cette offre de service selon la tarification fixée annuellement par le CSS. Le CSS doit atteindre l'autofinancement de cette mesure. (Voir détail dans la directive article 2.4)

## 8. Transport complémentaire

8.1. Le CSS autorise, pour les activités sportives ou parascolaires, du transport complémentaire organisé conformément à la « Directive concernant l'organisation du transport pour activités sportives ou parascolaires et le covoiturage effectué par une personne bénévole ».

8.2. Les coûts sont assumés par les utilisateurs.

## 9. Aide financière au transport

9.1. Dans des cas exceptionnels, le CSS peut verser directement aux parents d'un élève, ou à une autre personne, une compensation pour le transport d'un élève de son domicile jusqu'à l'école fréquentée.

## 10. Sécurité

10.1. Le CSS s'assure par contrat que la flotte de véhicules scolaires a fait l'objet des inspections prévues.

10.2. Dans sa *Directive relative au transport scolaire*, le CSS s'assure de préciser les règles de conduite et de comportement attendus des élèves fréquentant le transport scolaire et des conducteurs des véhicules scolaires.